

Municipalité de Plaisance  
**REGLEMENT RELATIF**  
**AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS**  
(Règlement numéro Urb-05-2024)

Municipalité de  
**Plaisance**



Le présent règlement abroge le règlement relatif aux permis et aux certificats numéro URB 99-02, ainsi que tous ses amendements. Le règlement numéro Urb-05-2024 permet d'assurer la conformité au nouveau SADR de la MRC de Papineau, entré en vigueur le 21 février 2018. Il s'agit d'un règlement de concordance.

Le présent règlement relatif aux permis et certificats, règlement numéro Urb-05-2024 est entré en vigueur le ... .., à la suite de l'émission du certificat de conformité par la MRC de Papineau.

---

Le Groupe Accord  
6 mai 2024

<b>TABLE DES MATIERES</b>
---------------------------

	<b>Page</b>
<b>Partie I Dispositions générales</b>	
Section 1 : Dispositions déclaratoires .....	3
Section 2 : Dispositions interprétatives.....	4
Section 3 : Dispositions administratives.....	5
<b>Partie II Conditions relatives à l'émission des permis et des certificats</b>	
Section 1 : Dispositions générales .....	7
Section 2 : Permis de construction .....	9
Section 3 : Permis de lotissement .....	13
Section 4 : Certificat d'autorisation.....	15
Section 5 : Projet non agricole en zone agricole.....	21
Section 6 : Délai d'émission et tarification.....	23
<b>Partie III Infractions et recours.....</b>	<b>25</b>
<b>Partie IV Dispositions finales .....</b>	<b>26</b>

---

**PARTIE I** ◆ **Dispositions générales**

---

**SECTION 1** ◆ **Dispositions déclaratoires**

---

- 1. Titre.** Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif aux permis et aux certificats* », règlement numéro Urb-05-2024.
- 2. Objectif.** Le principal objectif du présent règlement est de s'assurer du respect des règlements d'urbanisme de la municipalité de Plaisance. Conséquemment, il définit les pouvoirs et les tâches du fonctionnaire désigné de même que les conditions d'émission des permis et des certificats.
- 3. Abrogation et amendement.** Le présent règlement numéro Urb-05-2024 abroge et remplace le règlement numéro URB 99-02, ainsi que tous ses amendements. Le règlement relatif aux permis et aux certificats peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 4. Préséance.** Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

---

**PARTIE I** ◆ **Dispositions générales**

---

**SECTION 2** ◆ **Dispositions interprétatives**

---

- 5. Dispositions générales.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
  - b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
  - c) Le masculin comprend les deux genres;
  - d) L'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif;
  - e) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 6. Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.
- 7. Validité.** Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureront en vigueur.
- 8. Terminologie.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au *Règlement de zonage* de la municipalité.

---

**PARTIE I** ◆ **Dispositions générales**

---

**SECTION 3** ◆ **Dispositions administratives**

---

**9. Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil municipal.

**10. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.** Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné :

- a) S'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la municipalité;
- b) Analyse les demandes de permis et de certificats, et il émet les permis et les certificats conformément au présent règlement;
- c) Est autorisé à visiter et à inspecter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect des règlements d'urbanisme. Ce droit doit principalement s'exercer entre 07:00 et 19:00 heures. Il peut être accompagné d'un témoin;
- d) Peut émettre un constat d'infraction lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme;
- e) Fait un rapport au Conseil des constats d'infraction;
- f) Fait un rapport au Conseil des permis et des certificats émis ou refusés;
- g) Recommande au Conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme;
- h) Informe les requérants des dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité;
- i) Maintient un registre de tous les permis et de tous les certificats émis. Il mentionne la date d'émission et précise la nature des opérations ou des travaux autorisés;
- j) Peut demander à toute personne de cesser tout usage ou de suspendre des travaux contrevenant aux règlements d'urbanisme;
- k) Peut exiger que cesse toute activité dangereuse pour la sécurité des personnes;
- l) Exige tout renseignement complémentaire pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat;
- m) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le fonctionnaire désigné doit transmettre à la MRC de Papineau, un rapport relatif au nombre de résidences construites au sein de la limite des îlots déstructurés respectifs, ainsi que les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot et le cadastre.

- 11. Obligations du requérant ou du propriétaire.** Dans le cadre des règlements d'urbanisme, les requérants et les propriétaires doivent :
- a) Permettre au fonctionnaire désigné de visiter toute propriété immobilière ou mobilière pour l'application des règlements d'urbanisme;
  - b) S'assurer qu'ils transmettent l'ensemble des informations nécessaires au fonctionnaire désigné pour l'émission des permis et des certificats;
  - c) Afficher les permis et les certificats d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux;
  - d) Lorsque requis par le fonctionnaire désigné, prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
  - e) L'octroi d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le requérant et le propriétaire de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du règlement de construction et du règlement de zonage;
  - f) Il est interdit d'amorcer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

---

**PARTIE II**   ◆ **Conditions relatives à l'émission des permis  
Et des certificats**

---

**SECTION 1**   ◆ **Dispositions générales**

---

- 12. Forme de la demande.** Toute demande d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, lorsqu'il est exigé en vertu du présent règlement, doit être rédigée par le requérant sur les formulaires prescrits par la municipalité. La demande, dûment signée par le requérant, doit faire état du nom, du prénom et du domicile du requérant, ainsi que de son numéro de téléphone.
- 13. Plans et devis.** Lors de sa demande et selon la nature de celle-ci, le requérant doit remettre à la municipalité les plans et les devis, et préciser le nom des personnes qui ont collaboré à leur réalisation.
- 14. Requérant non propriétaire.** Lorsqu'un requérant présente à la municipalité une demande de permis ou de certificat pour un bien mobilier ou immobilier dont il n'est pas le propriétaire, il doit, au même moment, remettre à la municipalité une procuration certifiant que le propriétaire autorise les travaux projetés par l'objet de la demande. Toutefois, les permis de lotissement ne peuvent être demandés que par le ou les propriétaires du terrain.
- 15. P.I.I.A.** Lorsque l'objet d'une demande est assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, le fonctionnaire désigné doit s'assurer, avant l'émission du permis ou du certificat, que le Conseil a autorisé par résolution, l'objet de la demande.
- 16. Usage conditionnel.** Lorsque l'objet d'une demande est assujéti au règlement aux usages conditionnels, le fonctionnaire désigné doit s'assurer, avant l'émission du permis ou du certificat, que le Conseil a autorisé par résolution, l'objet de la demande.
- 17. Dérogation mineure.** Lorsque l'objet d'une demande est assujéti au règlement relatif aux dérogations mineures, le fonctionnaire désigné doit s'assurer, avant l'émission du permis ou du certificat, que le Conseil a autorisé, par résolution, l'objet de la demande.
- 18. Émission des permis et des certificats.** Le fonctionnaire désigné reçoit les demandes prévues au présent règlement. Après étude, il n'émet le permis ou le certificat que si les dispositions prescrites par les règlements d'urbanisme sont respectées.
- 19. Travaux exécutés sans permis ni certificat.** Les travaux suivants peuvent être réalisés sans l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation :
- a) Les travaux de peinture, de teinture ou de vernissage d'un bâtiment principal ou accessoire ;

---

**PARTIE II** ◆ **Conditions relatives à l'émission des permis  
Et des certificats**

---

SECTION 2 ◆ Permis de construction

---

**20. Travaux assujettis.** Les travaux suivants nécessitent l'obtention d'un permis de construction :

- a) Construction, agrandissement, reconstruction ou transformation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire ;
- b) Construction, agrandissement, reconstruction ou transformation d'un abri d'auto ;
- c) Travaux de rénovation intérieure ou extérieure ;
- d) Installation ou modification d'un foyer ou d'un poêle à bois ;
- e) Construction, agrandissement, reconstruction ou transformation d'une installation d'épuration des eaux usées (champ d'épuration, fosse septique) ;
- f) Construction, agrandissement, reconstruction ou transformation d'une piscine creusée.

**21. Documents requis.** Outre les informations requises en vertu des articles 12, 13, 14 et 15, et selon la nature du projet, le fonctionnaire désigné peut exiger que la demande soit accompagnée des informations, plans et documents suivants :

- a) Les plans comprenant les vues en plan de chacun des étages du bâtiment, les élévations et les coupes;
- b) Un document indiquant la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment et l'implantation des bâtiments;
- c) La date du début des travaux et la date prévue de fin des travaux;
- d) L'évaluation du coût projeté (matériaux et main-d'œuvre) des travaux;
- e) Le nombre de cases de stationnement, localisation et accès;
- f) La localisation des cours d'eau;
- g) Lorsque le terrain faisant l'objet de la demande n'est pas desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, le requérant d'un projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel, commercial ou industriel, doit remettre au fonctionnaire désigné une analyse réalisée par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement et de la Faune relativement à la qualité de l'eau (bactériologique et minéralogique) et à la quantité d'eau que l'on retrouve sur le site concerné par le projet de construction;
- h) À l'intérieur du noyau villageois, le projet doit être raccordé au réseau d'aqueduc de la municipalité ;



- i) Pour les bâtiments principaux, un plan d'implantation du bâtiment principal projeté, préparé par un arpenteur-géomètre, et indiquant la dimension et la superficie du terrain, l'identification cadastrale, la localisation des servitudes, les normes d'implantation du bâtiment principal projeté et la localisation de tous bâtiments existants;
- j) Pour les projets de construction d'une habitation unifamiliale, la demande doit préciser si elle est destinée à l'usage personnel du demandeur du permis ou de sa famille et être accompagnée d'une déclaration attestant, selon le cas :
  - i. que les travaux seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration ;
  - ii. que le demandeur soit un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment ;
  - iii. à l'intérieur d'un îlot déstructuré, le permis de construction d'une habitation unifamiliale isolée peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation auprès de la CPTAQ.
- k) Pour les usages autres que résidentiels, les aménagements extérieurs prévus et les enseignes projetées;
- l) S'il s'agit d'un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, les plans doivent être signés par un architecte, membre de l'Ordre des architectes du Québec;
- m) Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, une copie du certificat de localisation du bâtiment existant, un plan d'implantation montrant l'agrandissement projeté, la localisation des espaces libres, les plans, devis, élévations, coupes, croquis et cahiers des charges permettant une parfaite compréhension de la nature des travaux projetés;
- n) Pour la construction d'un bâtiment à des fins agricoles, le fonctionnaire désigné peut demander tous les documents requis (rapport d'agronome et autres), afin de s'assurer du respect des dispositions applicables en vertu des règlements d'urbanisme. De plus, le requérant doit transmettre au fonctionnaire désigné une copie du certificat d'autorisation applicable, en vertu de la nature spécifique du projet, émis par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec* (MELCC);
- o) Pour les installations septiques, le requérant doit produire et transmettre une copie de l'étude de caractérisation du site et l'ensemble des documents requis conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r-22). À la suite de la réalisation des travaux, un plan tel que construit et une copie du contrat d'entretien avec le fabricant, lorsqu'applicable;

- p) Pour les projets de construction d'un bâtiment d'élevage, la demande doit être accompagnée de l'ensemble des documents requis en vertu du règlement de zonage. Ces documents doivent être réalisés et complétés par un agronome. (Gestion des odeurs).

**22. Conditions d'émission.** Le fonctionnaire désigné délivre un permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage, aux autres règlements d'urbanisme de la municipalité et au présent règlement ;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé ainsi que les coûts applicables en vertu du présent règlement ;
- d) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. Cette condition ne s'applique pas pour la construction d'un bâtiment agricole en zone agricole ;
- e) Toutefois, si le requérant présente à la municipalité le bordereau de requête destiné au Service du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles aux fins de l'enregistrement de l'opération cadastrale et s'engage, par écrit, à remettre à la municipalité, dans un délai de 6 mois, un exemplaire du plan dûment enregistré, devant cette situation, l'alinéa d) est non requis. Si le requérant ne respecte pas son engagement d'enregistrement de l'opération cadastrale, le permis de construction sera invalidé ;
- f) Si le bâtiment projeté est une reconstruction, un agrandissement ou le remplacement d'un bâtiment principal, l'alinéa d) est non requis ;
- g) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;
- h) Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les projets de construction d'un bâtiment principal doivent prévoir le raccordement au réseau d'aqueduc de la municipalité ;
- i) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement. Cette condition ne s'applique pas pour la construction d'un bâtiment agricole en zone agricole ;
- j) Le requérant doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol (qu'importe la dimension), par l'eau de ruissellement ;

k) Le requérant doit préciser les méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion, au moment de la présentation d'une demande de tout permis nécessitant le remaniement, le nivellement ou tous les autres travaux du sol, réalisés dans une bande de 30 mètres d'un milieu naturel sensible (cours d'eau, milieux humides). Le requérant doit démontrer que la méthodologie retenue est une technique reconnue.

**23. Annulation du permis.** Un permis de construction devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date d'émission du permis ;
- b) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois ;
- c) Les travaux ne sont pas menés à terme dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis ;
- d) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à l'émission du permis.

---

**PARTIE II** ◆ **Conditions relatives à l'émission des permis  
Et des certificats**

---

**SECTION 3** ◆ **Permis de lotissement**

---

**24. Opération cadastrale.** Toute opération cadastrale est prohibée sans l'obtention d'un permis de lotissement. Ce permis doit être délivré avant que la demande ne soit déposée auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources.

**25. Documents requis.** Outre les informations requises en vertu des articles 12, 13, 14, et 15, et selon la nature du projet, le fonctionnaire désigné peut exiger que la demande soit accompagnée des informations, plans ou documents suivants :

- a) La délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés. La délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents ;
- b) Le type de bâtiment principal devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé. La localisation des rues actuelles ;
- c) La localisation et l'identification des servitudes réelles, actives, apparentes ou non apparentes, existantes ou projetées, en particulier pour les sentiers de piétons et les lignes de transport d'énergie et de transmission de communications ;
- d) L'identification, s'il y a lieu, des pentes de plus de 10% ;
- e) Si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue (publique ou privée) ou le prolongement d'une rue existante, il doit en plus contenir les informations suivantes :
  - i. la délimitation et l'identification cadastrale des lots ayant une limite avec les lots projetés ;
  - ii. la localisation des rues actuelles avec lesquelles les rues projetées communiquent ;
  - iii. le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes ;
  - iv. les opérations de lotissement à l'intérieur d'un îlot déstructuré doivent être conformes aux dispositions applicables en vertu du règlement de lotissement.
- f) Les cours d'eau et la délimitation des boisés ;
- g) Les constructions existantes sur le terrain et les constructions adjacentes ;
- h) L'identification des parcs et espaces verts et le pourcentage par rapport à l'aire totale du terrain ou la somme versée à cet effet ;
- i) La date, le nord et l'échelle du plan et la signature du propriétaire.

**26. Conditions d'émission.** Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La demande est conforme au règlement de lotissement, au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale lorsque requis et au présent règlement ;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé ainsi que les coûts applicables en vertu du présent règlement ;
- d) Lorsque le projet prévoit l'ouverture d'une nouvelle rue, le requérant doit respecter la nature de l'entente établissant les travaux nécessaires, le partage des coûts et les délais de réalisation, conformément au règlement de la municipalité.

**27. Annulation du permis.** Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- a) Si le plan de cadastre déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources n'est pas identique au plan ayant fait l'objet du permis de lotissement ;
- b) Si le plan n'est pas déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis ;
- c) Si le requérant ne respecte pas les conditions relatives au permis de lotissement, notamment en ce qui concerne les lots transitoires.

---

## **PARTIE II** ◆ **Conditions relatives à l'émission des permis Et des certificats**

---

### **SECTION 4** ◆ **Certificat d'autorisation**

---

**28. Éléments assujettis.** Les éléments suivants doivent au préalable faire l'objet d'un certificat d'autorisation :

- a) L'ouverture d'un établissement de nature commerciale, de services, récréatif ou industriel, à titre d'usage principal ou complémentaire;
- b) Les travaux de démolition d'un bâtiment;
- c) Le déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire;
- d) L'aménagement d'un ponceau pour l'entrée charretière et l'égout pluvial;
- e) L'installation d'une piscine hors terre ou piscine démontable, la personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions;
- f) Les travaux d'implantation d'une clôture ou d'un muret;
- g) Les ventes de garage;
- h) La construction, l'installation ou la modification de toute enseigne, y compris les enseignes temporaires;
- i) La construction, l'installation ou la modification de tout panneau-réclame;
- j) Les travaux d'aménagement en milieu riverain de modification de la configuration d'un terrain par des déblais, du remblai ou par l'excavation;
- k) La coupe d'arbres de plus de 10 centimètres D.H.P. ou les travaux de coupe forestière à l'intérieur d'un boisé;
- l) Les travaux relatifs au captage d'eau souterraine (puits);
- m) Les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ne sont pas assujettis à l'émission d'un certificat d'autorisation.

**29. Documents requis.** Outre les informations requises en vertu des articles 12, 13, 14, et 15, le fonctionnaire désigné peut exiger que la demande soit accompagnée des informations suivantes :

- a) *Pour l'ouverture d'un établissement de nature commerciale, de services, récréatif ou industriel* : l'identification précise de l'utilisation projetée, la localisation de l'établissement, une copie du contrat de location et la dimension en mètres carrés du local;
- b) *Pour la démolition* : un plan indiquant le bâtiment à démolir et la dimension extérieure du bâtiment;

- c) *Pour le déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire* : les documents requis en vertu de l'article 22;
- d) *Pour les ponceaux d'entrée et l'égout pluvial* : les plans et les informations indiquées au règlement de construction;
- e) *Pour une piscine hors terre* : un plan indiquant l'implantation projetée de la piscine, ses dimensions et l'identification des bâtiments existants, les limites de propriété, les servitudes, et les services publics existants (lignes électriques ...);
- f) *Pour une clôture ou un muret* : un plan indiquant la localisation de la clôture ou du muret, son élévation et les matériaux projetés;
- g) *Pour les ventes de garage* : une lettre indiquant la date prévue et l'adresse de la propriété où se tiendra la vente de garage;
- h) *Pour les enseignes* : un plan de l'enseigne avec mention de la dimension, des matériaux, du lettrage, du mode d'éclairage et un plan indiquant le lieu de son implantation;
- i) *Pour les panneaux-réclame* : un plan du panneau avec mention de la dimension, des matériaux, du lettrage, du mode d'éclairage et un plan indiquant le lieu de son implantation;
- j) *Pour les milieux riverains, les déblais ou le remblai* : un plan indiquant précisément la nature des travaux, l'identification des servitudes et les caractéristiques naturelles du site;
- k) *Pour la construction ou la mise en place d'un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine* :
  - i. un plan de localisation de l'ouvrage de captage d'eau souterraine projeté et les travaux doivent être conformes au règlement sur le captage des eaux souterraines;
  - ii. la distance entre l'ouvrage de captage d'eau souterraine et les systèmes de traitement des eaux usées sur l'emplacement et sur les emplacements voisins;
  - iii. la distance entre l'ouvrage de captage d'eau souterraine et toute parcelle de terrain en culture sur l'emplacement et sur les emplacements voisins;
  - iv. le nom, prénom et adresse du puisatier ou de l'entrepreneur qui exécutera les travaux ainsi que le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec;
  - v. la capacité de pompage recherchée.
- l) Pour la coupe d'arbres;
- m) Le nom ou la raison sociale de celui qui effectuera l'abattage d'arbres;
- n) Le nom du ou des propriétaires du ou des lots où sera effectué l'abattage d'arbres;
- o) Le ou les types de coupes projetées et les motifs les justifiant;

- p) Le projet de coupe d'arbre doit respecter les dispositions applicables en vertu des règlements d'urbanisme (règlement de zonage et autres). Selon la nature des travaux, le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation d'un plan réalisé par un ingénieur forestier précisant la nature des travaux de coupe forestière projetée;
- q) Pour les coupes de plus de 25% du couvert forestier, sur une superficie de 1 hectare et plus, un plan et un document réalisé par un ingénieur forestier précisant la nature des travaux projetés;
- r) **À proximité d'un milieu naturel sensible**, il est interdit de réaliser les travaux et les projets suivants, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :
  - I. Tout déblai et remblai;
  - II. L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement;
  - III. Les travaux relatifs à l'aménagement et la réfection d'une rue, d'un chemin et d'une route;
  - IV. Les travaux relatifs à l'aménagement, la réfection et l'entretien d'un fossé routier;
  - V. L'établissement ou le déplacement système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un puits;
  - VI. L'abattage d'arbres, lorsqu'il y a enlèvement des souches.

Aucun certificat d'autorisation relatif aux travaux et aux projets décrits précédemment ne pourra être émis, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- I. Le requérant doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol (qu'importe la dimension), par l'eau de ruissellement;
- II. Le requérant doit préciser les méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion, au moment de la présentation d'une demande d'un certificat d'autorisation nécessitant le remaniement, le nivellement ou tous les autres travaux du sol, réalisés dans une bande de 30 mètres d'un milieu naturel sensible (lacs, cours d'eau, milieux humides). Le requérant doit démontrer que la méthodologie retenue est une technique reconnue.

**30. Conditions d'émission.** Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La demande est conforme aux règlements d'urbanisme (règlement de zonage, lotissement, construction, au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, et autres) et au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;



- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé ainsi que les coûts applicables en vertu de l'article 36.

**31. Annulation du certificat d'autorisation.** Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- a) Si les travaux ne sont pas commencés dans les 90 jours de la date d'émission du certificat;
- b) Pour les rénovations, les démolitions ou l'aménagement d'un ponceau : si les travaux ne sont pas menés à terme dans les six mois suivant la date d'émission du certificat;
- c) Pour l'installation d'un panneau-réclame, d'une enseigne, d'une piscine hors terre : si les travaux ne sont pas menés à terme dans les trois mois suivant la date d'émission du certificat;
- d) Pour l'ouverture d'un établissement commercial, de services, récréatif ou industriel : si les activités n'ont pas débuté dans les six mois suivants la date d'émission d'un certificat;
- e) Pour les ventes de garage, le certificat devient nul et sans effet 15 jours après sa date d'émission;
- f) Si le requérant ne respecte pas les conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation.

**32. Prélèvement d'eau souterraine ou système de géothermie.** La demande de certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie, conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire, doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un plan de localisation à l'échelle indiquant :
  - I. Les limites du terrain;
  - II. Les bâtiments existants ou projetés;
  - III. L'emplacement actuel et projeté de tout prélèvement d'eau ou de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées sur le terrain et des terrains contigus;
  - IV. Les cours d'eau, lacs, milieux humides, lignes naturelles des hautes eaux, bandes de protection et plaines inondables;
  - V. Les activités agricoles incluant les aires de compostage, cours d'exercice, installations d'élevage, ouvrages de stockage de déjections animales, parcelles, pâturages sur le terrain et les terrains contigus, l'exploitation d'un cimetière sur le terrain ; les distances entre tous les éléments précédents;
  - VI. Le type d'usage du bâtiment, le nombre de personnes desservies par l'installation de prélèvement d'eau souterraine et/ou le débit;
- b) Un plan de construction de l'installation (ex. type de puits, matériaux, élévation finale, scellement, normes);

- c) S'il y a des travaux projetés dans la bande de protection et/ou la rive (en conformité avec les dispositions applicables en vertu du règlement de zonage) les spécifications suivantes devront être indiquées:
  - I. Une description (y compris un plan ou des photographies) de la zone visée par les travaux projetés;
  - II. Une description des aménagements de l'installation de prélèvement d'eau;
  - III. Une évaluation des répercussions éventuelles de l'aménagement proposé et l'indication des mesures de protection d'atténuation d'impact;
- d) Les moyens de végétalisation;
- e) Toute autre information ou attestation professionnelle nécessaires afin de permettre au fonctionnaire désigné de statuer sur la conformité de l'installation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire;
- f) Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, d'un rapport de forage dûment complété et attestant que les travaux sont conformes à la *LQE* et aux règlements édictés sous son empire.

**33. Certificat d'autorisation à proximité d'un milieu naturel sensible.** Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de réaliser les projets suivants :

- a) Tout déblai et remblai;
- b) L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement;
- c) Les travaux relatifs à l'aménagement et la réfection d'une rue, d'un chemin et d'une route;
- d) Les travaux relatifs à l'aménagement, la réfection et l'entretien d'un fossé routier;
- e) L'établissement ou le déplacement système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un puits;
- f) L'abattage d'arbres, lorsqu'il y a enlèvement des souches;
- g) Aucun certificat d'autorisation relatif aux travaux et aux projets décrits précédemment ne pourra être émis, à moins que la condition suivante ne soit respectée :
  - I. Le requérant doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement.
  - II. Pour s'en assurer, une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tous les autres travaux du sol, qui sont effectués dans une bande de 30 mètres d'un milieu naturel sensible (lacs, cours d'eau, milieux humides). Les méthodes utilisées devront suivre des techniques reconnues.

---

**PARTIE II** ◆ **Conditions relatives à l'émission des permis  
Et des certificats**

---

SECTION 5 ◆ **Projet non agricole en zone agricole**

---

**34. Conditions additionnelles.** Aucun permis de construction pour tout projet non agricole situé en zone agricole ou pour tout agrandissement significatif de l'aire habitable d'un bâtiment non agricole en zone agricole ne sera délivré si le requérant ne transmet au fonctionnaire désigné, en plus des documents déjà identifiés, les informations suivantes :

- a) Une copie de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole ;
- b) Un document indiquant pour chaque exploitation agricole voisine du terrain devant faire l'objet du projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ;
  - 1) Le nom, le prénom et l'adresse des exploitants agricoles avoisinants ;
  - 2) Le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales ;
  - 3) Le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide) et la capacité d'entreposage ;
  - 4) Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente ou temporaire) ;
  - 5) Le type de ventilation des bâtiments agricoles et l'utilisation d'une nouvelle technologie ;
  - 6) Le mode d'épandage (lisier : gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée ; fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé) ;
  - 7) Un plan à l'échelle indiquant :
    - I. les points cardinaux ;
    - II. la localisation réelle du terrain faisant l'objet d'un projet autre qu'agricole en zone agricole ;
    - III. la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau ;
    - IV. la localisation des exploitations agricoles avoisinantes (installation d'élevage, lieu d'entreposage des engrais de ferme, sites où les engrais de ferme sont épandus) ;
    - V. la distance entre le bâtiment non agricole projeté et toute installation d'élevage avoisinante ;
    - VI. tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme et l'endroit où il est épandu ;

c) Un plan à l'échelle indiquant :

- I. La distance entre l'installation d'élevage et de son lieu d'entreposage ;
- II. La distance entre les lieux où sont épandus les engrais de ferme et le bâtiment non agricole projeté.

**35. Distances séparatrices.** La demande doit être accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires, afin de s'assurer du respect des dispositions applicables en vertu du règlement de zonage en ce qui concerne la gestion des odeurs.

**PARTIE II**    ◆ **Conditions relatives à l'émission des permis  
Et des certificats**

SECTION 6    ◆ **Délai d'émission et tarification**

**36. Délai d'émission et tarification.** Sous réserve des articles 39, 40, le délai d'étude, de même que la tarification reliée aux différents permis et certificats sont indiqués aux tableaux 1 et 2 :

**Tableau 1**

<b>NATURE DU PERMIS</b>	<b>DÉLAI (JOURS)</b>	<b>COÛTS</b>
<b>Construction</b> <b>Bâtiment principal</b>		
• Usage résidentiel    1 <sup>e</sup> logement	60	125 \$
Logement additionnel	60	100 \$
• Autres usages	60	200 \$
• Agrandissement (résidentiel)	60	75 \$
• Agrandissement (autres usages)	60	125 \$
<b>Construction ou</b> — bâtiment accessoire (résidentiel)	60	10 \$
<b>agrandissement</b> — bâtiment accessoire (autres usages)	60	50 \$
<b>Construction</b> — piscine creusée	60	20 \$
<b>Lotissement</b> (par lot créé, excluant les emprises)	60	50 \$
<b>Rénovation</b> — Bâtiment principal	60	50 \$
— Bâtiment accessoire	60	10 \$
<b>Construction résidentielle</b> Usage complémentaire	60	50 \$
<b>Construction commerciale</b> Usage complémentaire	60	75 \$
<b>Construction mixte</b> Unité de logement ou autres	60	100 \$

**Tableau 2**

<b>NATURE DU CERTIFICAT</b>	<b>DELAI (JOURS)</b>	<b>COUTS</b>
Ouverture d'un établissement, changement d'usage	60	50 \$
Abattage d'arbres (travaux forestiers, commercial)	60	100 \$
Coupe d'arbre (par arbre)	60	25 \$
Travaux dans la bande riverain	60	25 \$
Démolition : Bâtiment principal	60	15 \$
Bâtiment accessoire	60	10 \$
Déplacement d'un bâtiment principal	60	50 \$
Nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine	60	50 \$
Installations sanitaires (fosse septique et l'élément épurateur ou raccordement au réseau municipal)	60	75 \$
Ponceau pour entrée charretière et égout pluvial	60	—
Piscine hors terre	60	10 \$
Clôture ou muret	60	10 \$
Enseigne : Permanente	60	35 \$
Temporaire	10	10 \$
Panneau-réclame	60	10 \$
Travaux bandes-riveraines	60	10 \$
Vente de garage (débaras)	60	0 \$
Changement d'usage	60	50 \$
Construction et usage temporaire	60	50 \$
Changement du nb d'unité animale	60	50 \$
Épandage d'engrais de ferme	60	50 \$
Remblais ou déblais	60	40 \$

**37. Délai additionnel.** Lorsque l'objet de la demande de permis ou de certificat nécessite des informations additionnelles ou des autorisations de différents ministères en vertu d'une loi ou d'un règlement, le fonctionnaire désigné doit posséder ces informations ou autorisations avant l'émission du permis ou du certificat.

Le délai pour l'émission d'un permis ou d'un certificat est évalué à compter de la journée où l'ensemble des documents requis, selon la nature de la demande, est déposé au fonctionnaire désigné de la municipalité.

**38. Autres coûts.** En plus de la tarification exigée en vertu de l'article 37, les montants suivants sont également requis :

- a) *Pour un permis de lotissement* : la somme à verser en vertu du règlement de lotissement à titre de parc et espace vert.
- b) *Pour le déplacement d'un bâtiment principal* : un montant estimé provisoirement à 1 000 \$ déposé en garantie, afin d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité.
- c) *Certificat de localisation* : Un dépôt de 300 \$ est exigé au requérant, lors de la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, pour les travaux nécessitant la remise d'un certificat de localisation, conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité.
- d) *Lettre d'attestation* : Un dépôt de 300 \$ est exigé au requérant, lors de la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, pour les travaux d'installation d'une fosse septique et de l'élément épurateur, ou pour l'installation d'un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine.
- e) *Installation sanitaire et captage d'eau*. Un dépôt de 100 \$ est exigé au requérant, lors d'une demande relative à l'installation d'une fosse septique et de l'élément épurateur, ainsi qu'en ce qui concerne un nouvel ouvrage de captage d'eau.

**39. Respect des règlements.** Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées sur tout le territoire de la municipalité, qu'il soit ou non nécessaire d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation. Tous les travaux et toutes les activités doivent être réalisés en conformité aux déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou au certificat.

**40. Infraction.** Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais.

Le montant minimal d'une amende pour une première infraction est de 150 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 300 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale. Il y a une infraction par jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être applicable pour chaque jour que dure l'infraction. Les actions sont intentées pour et au nom de la municipalité.

**41. Infraction continue.** Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**42. Recours.** Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions de ses règlements d'urbanisme.



- 43. Lettre d’attestation, et remise du dépôt.** À la suite de l’émission d’un permis ou d’un certificat à l’effet de réaliser des travaux d’installation d’une fosse septique et de l’élément épurateur, ou pour l’installation d’un nouvel ouvrage de captage d’eau souterraine, le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné une lettre de l’ingénieur ou de l’entrepreneur qui a exécuté les travaux, attestant qu’ils ont été réalisés conformément au certificat émis.

Si les travaux réalisés sont différents des plans remis à la municipalité lors de l’émission du permis, cette lettre doit être accompagnée d’une nouvelle série de plans des travaux tels que réalisés. Le fonctionnaire désigné peut ainsi remettre au requérant le montant demandé, à titre de dépôt, lors de la demande du permis en vertu du présent règlement.

- 44. Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.** À l’intérieur de la zone agricole désignée, aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d’autorisation ne peuvent être émis à moins que la demande ne soit accompagnée d’un certificat d’autorisation ou d’un avis de conformité émis par la Commission relativement à une déclaration du requérant.

- 45. Lois et règlements.** Le requérant d’un permis ou d’un certificat est responsable des travaux qu’il exécute ou qu’il fait exécuter. Il doit s’assurer que son projet respecte toute loi ou tout règlement applicable.

- 46. Terrain contaminé (potentiellement).** Selon les informations disponibles au répertoire des terrains contaminés (article 31.68 de la *LQE*), et également, en considérant la connaissance du milieu de la municipalité, s’il est connu à l’égard d’un terrain, une problématique relative à la contamination du sol, toute demande d’un permis de construction, de lotissement ou d’un certificat d’autorisation doit être accompagnée, d’un rapport de caractérisation.

Ce rapport d’expertise doit permettre d’établir que le niveau de contamination respecte les critères définis dans le *Guide d’intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés pour l’usage projeté*. Le permis ou le certificat d’autorisation ne peut être émis, que si le rapport établit que le projet visé est compatible avec les critères de ce guide.

- 47. Site d’extraction.** Aucun permis ne peut être délivré, pour toute nouvelle exploitation ou tout agrandissement d’une sablière ou d’une carrière préalablement à l’obtention, par le requérant, d’un certificat d’autorisation du MELCC, conformément aux dispositions de la *LQE* et du *Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.7)*. Une copie du certificat d’autorisation doit être jointe à la demande et le certificat doit être transmis à la municipalité.

- 48. Immeuble à risque élevé et très élevé.** La MRC de Papineau a adopté un règlement à ce sujet. Conséquemment, le fonctionnaire désigné doit exiger, avant l'émission d'un permis ou d'un certificat, que tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification ou l'agrandissement d'une construction existante, d'un immeuble à risque élevé et très élevé, que le projet soit :
- a) Conforme aux normes et exigences du règlement de la MRC de Papineau, à l'égard de la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés ;
  - b) Préalablement à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le demandeur doit transmettre à la municipalité, une attestation de la MRC à savoir que le projet est conforme au règlement relatif à la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés de la MRC de Papineau.
- 49. Modification du projet.** Toute modification à un projet autorisé en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant sa réalisation.
- 50. Renouvellement.** Un permis de construction peut être renouvelé pour une seule période de 6 mois. Un certificat d'autorisation peut être renouvelé pour une seule période de 6 mois. Ce renouvellement est au même coût qu'au moment de la première demande relative aux travaux ayant fait l'objet du permis ou du certificat initial.
- 51. Non-remboursement.** Le montant versé à titre de tarification pour un permis de construction ou de lotissement, ou pour un certificat d'autorisation n'est pas remboursable.
- 52. Montant en dépôt.** Les montants déposés auprès de la municipalité, à titre de dépôt, ne soustraient en aucun temps le requérant de l'obligation de transmettre au fonctionnaire au fonctionnaire désigné les pièces requises (certificats de localisation, lettre d'attestation ...) dès la fin des travaux et conformément au présent règlement.
- En outre, si le requérant omettait de transmettre au fonctionnaire désigné les pièces requises, il s'agit d'une infraction au présent règlement, et conséquemment, la municipalité peut alors entreprendre les démarches juridiques conformément à la LAU, pour assurer le respect des dispositions en vigueur. Dans une telle situation, la municipalité peut conserver les montants versés à titre de dépôt.
- 53. Entrée en vigueur.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

M. Christian Pilon

**Maire**

---

M. Pierre Villeneuve

**Directeur général**